

DECRET N°2012-231 DU 13 AOUT 2012

portant création, attributions, et fonctionnement
du Comité de Réflexion et de Gestion de la
Crise Pétrolière.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2012-004 du 24 janvier 2012 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2011-758 du 30 novembre 2011 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 83-298 du 24 août 1983 portant répression du commerce illicite des produits pétroliers sur le territoire national ;
- Vu** le décret n°2009-179 du 05 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 02 mars 2012.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé un Comité de Réflexion et de Gestion de la Crise Pétrolière au Bénin.

Article 2 : Le Comité de Réflexion et de Gestion de la Crise Pétrolière au Bénin a pour mission de :

- faire une évaluation de toutes les actions entreprises jusqu'à présent pour l'assainissement du marché intérieur des produits pétroliers ;
- proposer et mettre en œuvre les mesures pouvant concourir à la prévention des crises dans le secteur pétrolier ;
- proposer une stratégie cohérente d'éradication des activités de commercialisation illicite des produits pétroliers au Bénin ;
- mettre en œuvre ladite stratégie adoptée par le Gouvernement afin d'assainir le marché intérieur des produits pétroliers au Bénin ;
- entreprendre toutes les actions légales pouvant concourir à l'éradication du commerce illicite des produits pétroliers au Bénin ;
- proposer des mesures de reconversion des acteurs du commerce informel des produits pétroliers dans d'autres activités ;
- proposer des mesures pouvant permettre une meilleure couverture du territoire national en infrastructures de distribution des produits pétroliers.

Article 3 : Le Comité de réflexion et de gestion de la crise pétrolière au Bénin est composé comme suit :

- **Président** : représentant du Chef de l'Etat
- **Vice Président** : représentant du Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques, du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social ;
- **Secrétaire-Rapporteur** : représentant du Ministre de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises ;
- **Membres** :
 - représentant du Ministre d'Etat, Chargé de la Défense Nationale ;
 - représentant du Directeur Général des Douanes et Droits Indirects (Ministère de l'Economie et des Finances) ;

- représentant du Ministre de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et du Développement des Energies Renouvelables ;
- représentant du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes ;
- représentant du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des droits de l'Homme, Porte-parole du Gouvernement ;
- représentant du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Economie Maritimes, des Transports Maritimes et Infrastructures Portuaires ;
- représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- représentant du Groupement Professionnel de l'Industrie du Pétrole ;
- représentant du Groupement National des Revendeurs Agréés des Produits Pétroliers du Bénin ;
- Deux (02) représentants des associations de consommateurs.

Article 4 : Le Comité de Réflexion et de Gestion de la Crise Pétrolière se réunit deux fois par mois. Il peut se réunir autant de fois que la situation l'exige.

Article 5 : Il peut faire appel à toutes les personnes dont les compétences sont jugées utiles dans l'accomplissement de sa mission.

Article 6 : En cas de besoin, le Comité peut demander au Ministre en charge du Commerce, la création par arrêté d'une cellule opérationnelle ad hoc, chargée de mission précise. Les modalités de fonctionnement de cette cellule seront précisées par arrêté du Ministre en charge du Commerce.

Article 7 : Les moyens nécessaires au fonctionnement du Comité et des cellules opérationnelles lui sont fournis par le budget national et les Sociétés Pétrolières agréées.




Article 8 : Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 13 août 2012

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.

Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie,
et des Finances,

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce,
des Petites et Moyennes Entreprises,

Alayi Adidjatou MATHYS

Madina SEPPOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM/CCAGEPPDDDS 4 MEF 4 MICPME 4 AUTRES MINISTERES 23
SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC- ENAM -
FADESP 3- UNIPAR - FDSP 2 INTERESSES 14 JO 1.-